**Commune de SIMANDRES**

**ARRETE PERMANENT DE POLICE DU MAIRE**

**PORTANT INTERDICTION DE LA DIVAGATION DES CHIENS ET REGISSANT LA TENUE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

**N°PM 27/2026**

Le Maire de la commune de Simandres,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-14, L. 211-22, L. 211-23 et L. 211-24 ;

**Vu** le Code pénal, notamment son article R. 622-2 ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sur le territoire de la commune ;

**Considérant** les risques de troubles à la sécurité publique, d'accidents de la circulation et de morsures causés par la présence de chiens laissés en liberté sans surveillance ;

**Considérant** qu'il convient de définir clairement les règles relatives à la tenue des chiens pour prévenir les risques de divagation et préserver la quiétude des habitants, tout en tenant compte des activités agricoles et cynégétiques sur le territoire communal ;

## ARRÊTE

**Article 1er : Objet**
Le présent arrêté a pour objet de réglementer les conditions de circulation et de garde des chiens sur l'ensemble du territoire de la commune de Simandres, afin de prévenir toute atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques.

**Article 2 : Interdiction de la divagation**
Il est strictement interdit de laisser divaguer les chiens sur la voie publique, dans les espaces publics, les parcs, jardins, zones résidentielles, voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les propriétés d'autrui.

Conformément à l'article L. 211-23 du Code rural et de la pêche maritime, est considéré comme en état de divagation tout chien qui :

- N'est plus sous la surveillance effective de son maître ;
- Se trouve hors de portée de voix de son maître ou de tout moyen sonore permettant son rappel ;
- Est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en a la charge d'une distance supérieure à cent (100) mètres.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

**Article 3 : Dispositions particulières relatives aux chiens de chasse et chiens de berger**
Conformément aux dispositions de l'article L. 211-23 du Code rural et de la pêche maritime, ne sont pas considérés comme étant en état de divagation :

1. Chiens de chasse : Les chiens d'arrêt, de recherche ou de meute lorsqu'ils participent à une action de chasse sous le contrôle, l'autorité et la surveillance effective de leur conducteur, ou lorsqu'ils rentrent au chenil/rassemblement immédiatement après la fin de la battue ou de l'action de chasse.

2. Chiens de berger et de protection : Les chiens de conduite et de protection des troupeaux lorsqu'ils sont en activité d'encadrement, de garde ou de déplacement d'un troupeau d'animaux d'élevage.

Toutefois, en dehors de ces temps d'activité effective (chasse ou gardiennage de troupeaux), ces animaux sont soumis à l'ensemble des règles de droit commun relatives à la tenue en laisse et à la prévention de la divagation prévues à l'article 2 et à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 4 : Obligation d'attache et de surveillance**
Sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune (agglomération, hameaux, chemins communaux), tous les chiens doivent être maintenus sous le contrôle direct de leur gardien et être tenus en laisse, sous réserve des exceptions prévues à l'article 3.

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux doivent obligatoirement prévoir des clôtures et dispositifs suffisants et entretenus au sein de leur propriété privée pour empêcher toute sortie intempestive ou évasion de l'animal sur la voie publique.

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

**Article 5 : Mise en fourrière**
Tout chien trouvé en état de divagation sur la voie publique sera capturé par les services compétents ou par le service de fourrière agréé et transféré au lieu de dépôt habilité.

La restitution de l'animal à son propriétaire ne pourra intervenir qu'après le paiement des frais de capture, d'hébergement et, le cas échéant, de soins vétérinaires, sans préjudice des poursuites pénales applicables.

**Article 6 : Evaluation comportementale et mesures particulières**
Conformément à l'article L. 211-11 du Code rural et de la pêche maritime, si un chien, même non catégorisé, présente un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire pourra prescrire à son propriétaire ou gardien de faire réaliser une évaluation comportementale par un vétérinaire agréé, aux frais du propriétaire.

À la suite de cette évaluation, le Maire pourra imposer au propriétaire des mesures de sécurité complémentaires (port obligatoire de la muselière sur la voie publique, aménagement renforcé des clôtures, formation d'aptitude).

**Article 7 : Sanctions et verbalisation**
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R. 622-2 du Code pénal (contravention de 2ème classe).

**Article 8 : Notification et exécution**

Le présent arrêté sera :

- Publié sur le site internet de la commune ;
- Transmis à Monsieur le Préfet du Département ;
- Transmis à la Brigade de Gendarmerie de St Symphorien d'Ozon

Fait à Simandres
Le 12 octobre 2026

Le Maire
Michel BOULUD




Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)